

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 815

Artikel: Exemple pratique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022827>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comment devenir conseiller d'Etat

En France voisine, le débat sur le mode de scrutin n'a pas fini de déchaîner les passions. En Suisse, si la proportionnelle est en vigueur pour l'élection de la plupart des parlements cantonaux, les gouvernements sont encore élus à la majoritaire dans vingt-quatre de nos cantons et demi-cantons. La diversité est de mise — fédéralisme oblige — et il faut être un vrai spécialiste pour s'y retrouver dans les différents systèmes électoraux. La *Berner Zeitung* a publié dans son édition du 21 mars une étude de Christian Moser sur la question. Voyons les choses de plus près:

Dans quatre demi-cantons (AI, AR, OW, NW), les conseillers d'Etat sont encore élus par vote *public à main levée* au cours de la Landsgemeinde. Dans les vingt-deux autres, le vote est *secret*.

Seuls deux cantons (ZG, TI) ont adopté la *proportionnelle*. Ailleurs, c'est le règne de la *majoritaire*. Mais encore faut-il distinguer entre le système majoritaire *uninominal* (en vigueur dans les cantons à Landsgemeinde) et le *scrutin de liste*.

Genève connaît l'élection à la *majorité relative* aux deux tours de scrutin. Un tiers des bulletins déposés au premier tour suffit pour être élu, alors que dans les dix-neuf autres cantons il est nécessaire d'atteindre la *majorité absolue* au premier tour, la majorité relative suffisant au second.

Et voilà, nous avons fait le tour... que nenni, il faut encore savoir qu'il existe cinq manières de calculer une majorité absolue:

Dans douze cantons (AG, BS, FR, JU, LU, NE, SG, SZ, TG, UR, VS, VD), la moitié des bulletins valables déposés est le seuil à franchir pour être élu au premier tour.

A Soleure, le seuil correspond à la moitié de tous

les bulletins déposés, y compris les blancs et les nuls.

Dans six cantons (BE, BS, GL, GR, SH, ZH), ce sont les suffrages individuels qui déterminent la majorité. Aux Grisons, cette majorité correspond au total des suffrages individuels divisé par six (nombre de sièges à pourvoir plus un) alors que dans les cinq cantons restant la majorité correspond à la moitié du nombre des suffrages individuels divisée par le nombre de sièges du Conseil d'Etat.

Ce système permet en général d'éviter un second tour. Il présente l'inconvénient de faire atteindre la majorité requise à des candidats qui sont ensuite éliminés «pour cause de double emploi» (surnombre). Et ce n'est pas fini:

Pour le *deuxième tour*, sans tenir compte des cantons à Landsgemeinde, il y a seize cantons où le nombre de candidats est illimité, en général parce qu'il n'y a pas de liste imposée. Les limitations, dans les quatre cantons restant, sont les suivantes: Fribourg: le nombre de candidats ne doit pas dépasser le double de celui des conseillers à élire, de plus, un candidat nouveau ne peut se présenter que si un ancien se retire.

Genève: seuls les partis ayant participé au premier tour peuvent présenter des candidats au second.

Neuchâtel: un nouveau candidat n'est admis que pour remplacer un candidat devenu inéligible.

Jura: pas de nouveaux candidats.

Enfin, vous saurez tout (ou presque) quand vous aurez appris que des *élections tacites* ne sont possibles, au premier tour, que dans les cantons de Fribourg, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud.

Vous avez suivi? Cette brève description ne visait qu'à montrer que le fédéralisme n'est pas un vain mot en terre helvétique. Après le pavé de l'harmonisation fiscale, on peut s'amuser à imaginer ce que serait pour nos Chambres un débat sur l'harmonisation des systèmes électoraux.

Exemple pratique

Les 108 127 électeurs vaudois dont les bulletins pour l'élection au Conseil d'Etat ont été reconnu valables auraient pu émettre 756 889 suffrages s'ils avaient désigné chaque fois sept candidats. En fait ils en ont émis 368 400 et perdu 388 489 (51,3%). Avec le système de calcul de la majorité appliqué à Berne, le nombre de suffrages nécessaires pour être élu aurait été de 26 315. Tous les candidats de la formule dite «magique» auraient été élus au premier tour.

PETITE ENTENTE VAUDOISE

Nonni soit...

Les Vaudois ont encore, en persistance rétinienne, l'affiche de la campagne pour l'élection au Conseil d'Etat: quatre têtes, alignées, comme sur un bâton, pour noce à Thomas. Ainsi regroupées, elles exprimaient l'entente radicale-UDC.

C'est donc avec surprise qu'en caractère gras, bien encadrés, ils ont pu lire dans *Le Pays vaudois* du 27 mars, journal officiel de l'UDC vaudois, à propos du débat sur la N1 au Conseil national, cette formule de Michel Thévoz:

«Notre chagrin se double d'un sentiment de honte et de colère en pensant à l'attitude adoptée dans cette affaire par les paysans vaudois siégeant à la Chambre du peuple. Certes, on savait déjà que les paysans radicaux du Conseil national étaient aussi inutiles que les seins d'une nonne, mais on ne peut que déplorer le zèle bétonneur dont ils ont fait preuve en défilant à la tribune pour appuyer ce funeste projet.»